

DECISION DCC 25-001 DU 16 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 22 juillet 2024, sous le numéro 1498/259/REC-24, par laquelle monsieur Philippe GOUKPANIAN, professeur de Mathématiques, numéros de téléphone : 67 20 33 13/ 99 98 40 59, demande la relecture du code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il y a une contradiction entre les dispositions des articles 81 nouveau de la Constitution et 146 nouveau du code électoral ;

Qu'il précise qu'alors que l'article 81 sus-visé prévoit que la loi fixe, entre autres, le minimum de suffrages à recueillir par les listes de candidature au plan national pour être éligible à l'attribution des sièges, l'article 146 nouveau du code électoral dispose que seuls sont éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives ;

ds



Qu'il relève de ce qui précède, une incohérence entre la Constitution et le code électoral, en ce sens que, la Constitution prévoit un minimum de suffrages exprimé au plan national, alors que, la loi électorale exige, plutôt, un minimum de suffrages dans chaque circonscription électorale législative ;

Qu'il en déduit, qu'au plan mathématique, il existe une dichotomie et une incompatibilité que le juge constitutionnel, en sa qualité de garant de la Constitution, doit relever ;

Qu'il développe que si le code électoral restait en l'état, trois (03) « *scenarii* » critiques sont probables ;

Que primo, la dissolution du parlement par l'actuel Président de la République, si aucun parti politique ne réunissait les 20% de suffrages exigés par circonscription électorale législative ;

Que secundo, la manipulation de la Constitution aux fins de désignation du Président de la République, si c'est seulement les partis au pouvoir, notamment l'Union Pour le Renouveau (UPR) et le Bloc Républicain (BR) qui arrivaient à obtenir les 20% de suffrages prescrits par circonscription électorale législative ;

Que tertio, la révision de la Constitution au cas où seul le parti Les Démocrates parvenait à obtenir les 20% des suffrages fixés par circonscription électorale législative à l'effet de retirer à l'Assemblée nationale le pouvoir de modification de la Constitution ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, certaines conséquences des lois électorales, à savoir l'élimination du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et le parti Mouvement des Élités Engagées pour l'Émancipation du Bénin (MOELE-BENIN) aux élections législatives de 2019 et la confiscation en 2021 des fiches de parrainage au profit du candidat commun des partis UPR et BR ainsi que de leurs compagnons en vue d'un match amical et de votes multiples ;

Qu'il sollicite de la Cour d'inviter les députés à conformer le code électoral à la Constitution et de voter, en outre, une loi d'amnistie au

ds

profit des auteurs et victimes des violences électorales, conséquence également de l'application du code électoral ;

Qu'en réplique aux observations du Secrétariat général du gouvernement et celles de l'Assemblée nationale, il soutient que sa requête vise la survie et la stabilité de l'État-Nation qu'est le Bénin et s'inscrit dans la même logique que le recours n°2128/304/REC-23 formulé par monsieur Codjo G. GBEHO ayant abouti à la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 par laquelle la Cour a invité l'Assemblée nationale à modifier le code électoral ;

Qu'il estime que son examen engage la responsabilité historique de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement développe que, par décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Qu'il en déduit que le présent recours est irrecevable ;

Quant au Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, il soulève, premièrement, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle par l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Que deuxièmement, il développe que la prétention du requérant, tendant à solliciter des députés la mise en conformité à la Constitution du code électoral, s'analyse comme l'exercice du pouvoir régulateur conféré à la Cour par l'article 114 de la Constitution ;

Or, par décision DCC 24-112 du 20 juin 2024, la Cour a affirmé que ce pouvoir ne peut être déclenché qu'en cas de saisine par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public et ayant pour objet un dysfonctionnement grave, un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Qu'il signale que le requérant n'étant pas revêtu d'une telle qualité, il ne saurait mettre en mouvement le pouvoir régulateur de la Cour ;

ds



Que troisièmement, il fait observer que les prétendus risques liés à l'application, en l'état, du code électoral, relativement à la répartition des sièges, relèvent du contentieux électoral ;

Que quatrièmement, il indique que le vote d'une loi d'amnistie au profit des auteurs et victimes de l'application, en 2019 et 2021, du code électoral n'est pas du ressort d'un simple citoyen, en ce sens qu'au regard de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la Constitution, seuls le Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale ont concurremment l'initiative des lois ;

Qu'il souligne que, par une jurisprudence constante, la Cour a proclamé le principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par une institution prévue par la Constitution dans les prérogatives d'une autre institution prévue par la même Constitution ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer la requête de monsieur Philippe GOUKPANIAN irrecevable ;

Considérant que la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) n'a pas fait d'observations ;


Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'il en résulte que les décisions rendues par la Cour s'imposent à tous les citoyens, pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les autorités quelle que soit leur fonction ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'inviter l'Assemblée nationale à procéder à la relecture de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

ds 

Or, par décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, la Cour a déclaré toutes les dispositions de cette loi conformes à la Constitution ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Que dès lors, la requête de monsieur Philippe GOUKPANIAN mérite d'être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe GOUKPANIAN, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome, au président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-